

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2011)
Heft: 29

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES FEMMES à l'heure de la retraite

«La situation des femmes est-elle identique à celle des hommes au moment de la retraite ou existe-t-il encore des disparités?»

Josiane, 62 ans, Pully



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Si l'AVS s'est voulue égalitaire en 1946 en appliquant un âge de retraite identique pour les hommes et les femmes (65 ans), elle abaissa dix ans plus tard l'âge de retraite des femmes à 63 ans. Cette décision était motivée par le fait que la femme, malgré une espérance de vie plus longue, était «désavantagée à maints égards sur le plan physiologique: (...) ses forces physiques déclinent plus tôt, ce qui la contraint très souvent à abandonner ou à restreindre prématurément son activité lucrative» (*Feuille fédérale* n° 29, 1956, p. 1497). A cette époque n'existaient que des rentes de veuves, suggérant ainsi que l'homme contribuait seul aux revenus du couple. Ce n'est qu'en 1997 que la rente de veuf a été introduite, avec toutefois des conditions d'octroi moins favorables.

Du point de vue de la LPP, la première révision de 2005 tend à une égalité de traitement entre individus: les prestations des femmes se trouvent néanmoins amputées d'une année de cotisation du fait d'un âge de retraite fixé à 64 ans.

Des disparités de prestations existent donc encore en matière de prévoyance. Elles s'expliquent par des parcours de vie différents, mais aussi des niveaux salariaux

parfois inégaux. Le but de cet article est de se prémunir des lacunes financières au moment de la retraite.

Naissance d'un enfant

L'arrivée d'un enfant signifie souvent pour la femme la diminution de son taux d'activité, voire l'arrêt de son activité professionnelle. Une étude faite dans les pays de l'OCDE relève que «la maternité et la paternité influent en sens opposé sur le taux d'emploi: le taux d'activité des femmes décroît généralement et celui des hommes s'élève, ce qui est conforme au modèle traditionnel de spécialisation des rôles de l'homme et de la femme au sein du ménage» (*Perspectives de l'emploi* de l'OCDE, 2002, p. 84).

Des bonifications pour tâches éducatives entrent dans le calcul de la future rente AVS pour les années durant lesquelles la personne assurée s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente annuelle minimale (actuellement de 13 920 fr.). Pour les personnes mariées, la bonification est partagée en deux pour les années civiles de mariage. Les parents divorcés ou non mariés qui ont l'autorité parentale conjointe peuvent

déterminer lequel d'entre eux recevra les bonifications. A défaut d'accord, les bonifications sont partagées.

Travail à temps partiel

Le choix d'une activité à temps partiel n'est pas anodin, car une baisse de salaire entraîne une diminution des cotisations au deuxième pilier et, de ce fait, une rente de retraite amoindrie. Bien que les femmes représentent 47,5% de l'ensemble des salariés, leur épargne accumulée dans le deuxième pilier ne totalise que 28% du total. Cette différence se répercute sur les rentes annuelles: en moyenne 37 000 fr. pour les hommes et 19 000 fr. pour les femmes en 2009.

Continuer de cotiser au deuxième pilier en cas d'arrêt de son activité lucrative ou en cas de revenu soumis à l'AVS inférieur à 20'880 fr. n'est pas possible. Pour les personnes se trouvant dans cette situation, il faut prendre des dispositions pour s'assurer des prestations à la retraite.

Pour celles qui reprendront une activité lucrative, il y aura généralement la possibilité de combler les années de cotisations manquantes par des versements volontaires qui serviront à améliorer leurs prestations futures. A ce sujet, nous vous renvoyons à la fiche pratique de juin 2009, complétée sur le point fiscal par celle de décembre 2010. Si toutes les caisses de pensions ne prévoient pas la possibilité de procéder à des rachats, ce point est toujours indiqué dans le règlement de prévoyance.



Shutterstock J. Mosin

DIVORCE

AVS

Les revenus obtenus par chacun des conjoints pendant la durée du mariage sont inscrits pour moitié au compte individuel de l'autre conjoint, en y ajoutant les éventuelles bonifications. Ce splitting permet ainsi d'améliorer les rentes du conjoint divorcé qui touchait le plus faible revenu durant les années de mariage.

Exemple

Monsieur et Madame Perrin se sont mariés en 1986 et ont divorcé en 2006. Ils ont deux enfants. Madame Perrin a travaillé à 100% avant de cesser son activité lucrative pendant 6 ans, puis

LPP

Les cotisations au deuxième pilier réalisées par le couple pendant la durée du mariage sont réparties à parts égales entre les deux conjoints au moment de la liquidation du régime matrimonial, quel que soit le régime matrimonial choisi. La femme mariée est ainsi en partie protégée pour ce qui concerne les prestations du deuxième pilier, qu'elle ait exercé ou

non une activité professionnelle. Si le partage n'est pas possible parce qu'un des conjoints reçoit déjà des rentes de vieillesse ou d'invalidité du deuxième pilier, une indemnité est calculée pour l'autre partie.

3° PILIER

Pour les prestations du 3° pilier, le partage est tributaire du régime matrimonial.

de la reprendre à 50%. Dans cet exemple, Madame Perrin bénéficie du meilleur salaire de son ex-mari lors du splitting des cotisations AVS et des bonifications pour tâches éducatives, ce qui lui per-

met d'obtenir la rente AVS simple maximale. Sa rente LPP est également améliorée lors du divorce grâce au partage des cotisations acquises pendant le mariage par son ex-conjoint.

		«Situation du couple marié»	«Situation de Madame divorcée»
Salaire moyen de Monsieur: 100 000 fr.	AVS	41 760 fr.	27 840 fr.
	LPP Monsieur	26 607 fr.	---
Salaire actuel de Madame: 50 000 fr.	LPP Madame	7 742 fr.	11 217 fr.
	Total	76 109 fr.	39 057 fr.

VEUVAGE

En 2009, l'espérance de vie à la naissance s'élevait à 84,4 ans pour les femmes et à 79,8 ans pour les hommes. Les hommes et les femmes ayant atteint l'âge de 65 ans vivent en moyenne 18,8 ans et 22 ans respectivement. Ainsi, les prestations perçues à la retraite doivent assurer le budget de plus de 20 années de vie et celles de veuf-ve constituent un élément important de la prévoyance.

AVS

Une veuve a droit à une rente si, au décès de son conjoint, elle a au moins un enfant ou, lorsqu'elle n'a pas d'enfant, elle a 45 ans révolus et est mariée depuis au moins 5 ans. Pour la veuve mariée plus d'une fois, la durée des différents mariages est additionnée. La rente de veuve se monte actuellement à 80% de la rente AVS.

Un homme ne peut recevoir une rente de veuf que jusqu'au 18° anniversaire du cadet des enfants communs.

Une personne qui a droit en même temps à une rente de vieillesse et à une rente de veuf-ve ne recevra que la plus élevée des deux.

La femme divorcée veuve de son ex-époux a droit à une rente de veuve si elle a des enfants et que le mariage dissous a duré au moins 10 ans ou si elle avait plus de 45 ans lors du divorce et au moins 10 ans de mariage ou si le cadet de ses enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle fête ses 45 ans. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le droit à une rente de veuve court jusqu'au 18° anniversaire du cadet des enfants communs.

LPP

La femme a droit à une rente si, au décès de son conjoint, elle a au moins un enfant à charge ou si elle a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle n'aura droit qu'à une allocation unique égale

à trois rentes annuelles. La rente de veuve versée se monte à 60% de la rente de vieillesse et n'est versée que si les prestations de retraite ont été demandées sous forme de rente.

Les caisses de pensions peuvent offrir des prestations plus importantes que le minimum légal décrit ci-dessus.

La femme divorcée est assimilée à l'épouse non divorcée si son mariage a duré au moins 10 ans et que son ex-mari était tenu de lui verser, en vertu du jugement de divorce, une rente ou une indemnité en capital. Les hommes bénéficient du même traitement.

Quel que soit le cas de figure, prévoir un troisième pilier suffisamment tôt constitue un gage de prestations de retraite améliorées. Demander conseil à un spécialiste doit permettre d'appréhender votre avenir avec sérénité.